

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRACIEUX, DE VEHICULE**  
**ENTRE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « POLE**  
**AERONAUTIQUE ISTRES ETANG DES BERRE »**

**Entre,**

**La METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE**, représentée par son Président en exercice Monsieur Jean-Claude GAUDIN, régulièrement habilité à signer la présente convention dont le siège est situé : 58, Boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE,

Ci-après dénommée «METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE»,

**Et,**

**La Société Publique Locale « POLE AERONAUTIQUE ISTRES-ETANG DE BERRE**, représentée par son Président Directeur Général Monsieur François BERNARDINI, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : n°20, Cité des entreprises nouvelles, Parc d'activités du Tubé, 25 avenue du Tube à Istres, 13 800

Ci-après dénommée «POLE AERONAUTIQUE ISTRES-ETANG DE BERRE».

**PRÉAMBULE :**

Par délibération n° 262/15 en date du 22 juin 2015, le Comité Syndical du S.A.N. Ouest Provence a approuvé la création de la Société Publique Locale « Pôle Aéronautique Istres Etang de Berre.

La Société Publique Locale « Pôle Aéronautique Istres-Etang de Berre » réalise des actions s'inscrivant dans la compétence développement économique exercée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

La Société Publique Locale « Pôle Aéronautique Istres-Etang de Berre » compte parmi ses effectifs un agent de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence mis à disposition pour 50 % de son temps de travail. Dans ce cadre, cet agent est amené à utiliser un véhicule de service appartenant à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Aussi, afin d'assurer la continuité du service, il est proposé de conclure une convention de mise à disposition de véhicule nécessaire à l'activité de cette Société Publique Locale, dans les conditions définies ci-après :

**CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence met à la disposition du Pôle Aéronautique Istres Etang de Berre le véhicule référencé en annexe à la présente convention pour les besoins de son activité. L'annexe à la présente convention est susceptible de modification.

**Article 2 : Obligation des utilisateurs**

Le véhicule sera utilisé principalement par l'agent de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence mis à disposition pour 50% de son temps de travail et les agents du Pôle Aéronautique Istres-Etang de Berre.

Toute personne amenée à utiliser le véhicule, objet de la présente convention, doit posséder un permis de conduire civil valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concernée.

Le Pôle Aéronautique Istres-Etang de Berre s'engage :

- à prendre soin du véhicule et à l'utiliser conformément à sa destination,

- à respecter la réglementation en vigueur (Code de la route, Code des assurances). En cas d'infraction au Code de la route, l'utilisateur du véhicule sera responsable financièrement et pénalement du règlement de la contravention,

- à veiller à ce que l'utilisateur dispose de toutes les autorisations administratives valides pour conduire les véhicules, notamment un permis de conduire adapté et en cours de validité,

**Reçu au Contrôle de légalité le 05 juillet 2016**

- à remplir le carnet de bord lors de chaque utilisation,
- à donner le permis de conduire, copie recto verso, de la personne habilitée à conduire,
- à rendre, après utilisation, le véhicule en parfait état de marche et de propreté.

L'usage privatif des véhicules est strictement interdit.

### **Article 3 : Entretien et réparation**

Lorsqu'il utilise le véhicule de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, le personnel du Pôle Aéronautique Istres-Etang de Berre, doit s'assurer de son bon état de circulation et déclarer au service gestionnaire du parc automobile de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence tout dysfonctionnement du véhicule utilisé.

### **Article 4 : Clause financière**

La mise à disposition de véhicule objet de la présente convention donnera lieu au paiement par le Pôle Aéronautique Istres-Etang de Berre des frais relatifs à leur utilisation. La refacturation tiendra compte des frais inhérents à l'utilisation du véhicule tels que les frais d'assurance, de location de batterie, d'entretien et/ou de réparations consécutives ou non à un sinistre et de carburant le cas échéant.

Un titre de recette sera émis annuellement par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au Pôle Aéronautique Istres-Etang de Berre.

### **Article 5 : Assurances et sinistres**

Le véhicule est garanti selon les stipulations contractuelles du marché d'assurances de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Il est convenu entre les parties que toute franchise applicable lors d'un sinistre au titre du contrat d'assurance garantissant le véhicule utilisé restera à la charge du Pôle Aéronautique Istres-Etang de Berre.

### **Article 6 : Contravention**

Il est rappelé qu'en matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité.

Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit lui-même acquitter les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis.

### **Article 7 : Carnet de bord**

Une tenue de carnet de bord est exigée pour le véhicule. Il devra être complété avec exactitude et devra permettre de déterminer l'identité du conducteur du véhicule lors de chaque déplacement ainsi que les kilomètres parcourus.

Ce document a pour objectif d'assurer le contrôle et la vérification de l'utilisation des véhicules. Il vise également à l'identification des conducteurs successifs des véhicules susceptibles d'être à l'origine de dommages matériels voire d'une infraction au code de la route.

### **Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle pourra être dénoncée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, qui s'y obligent, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

### **Article 10 : Résiliation de la convention**

En cas de non respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à tout moment et de plein droit par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ou le Pôle Aéronautique Istres-Etang

de Berre à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**Article 11 : Incessibilité des droits**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», les parties ne pourront en aucun cas céder les droits en résultant à qui que ce soit.

**Article 12: Intangibilité des clauses**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

**Article 13 : Clause de compétence**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13006 Marseille.

**Fait à Istres, le**

**Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence  
de Berre**

**Le Président  
M. GAUDIN**

**Pour le Pôle Aéronautique Istres-Etang**

**Le Président Directeur Général  
M. François BERNARDINI**

## **ANNEXE**

### **Mise à disposition de véhicule**

Véhicule de propriété Métropole d'Aix-Marseille-Provence :

- Renault ZOE immatriculé DF 403 PD